

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Lainière de Picardie - commune de BUIRE-COURCELLES
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2003 à la société Lainière de Picardie pour procéder à la valorisation par épandage agricole des boues chaulées issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2013 à la société Lainière de Picardie pour l'exploitation d'une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles sur le territoire de la commune de BUIRE-COURCELLES à l'adresse suivante : BP 89, BUIRE-COURCELLES, 80202 PERONNE Cedex concernant notamment les rubriques 2330 et 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le dossier de porter à connaissance «Révision du seuil de chrome dans les boues » transmis par la société Lainière de Picardie 18 mars 2021 et complété le 20 mai 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 1^{er} juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courriel du 2 juin 2021 ;

Considérant que, par le dossier de porter à connaissance, l'exploitant a apporté les justifications nécessaires pour l'augmentation de la valeur limite de la concentration en chrome dans les boues issues de la station d'épuration ;

Considérant que la valeur limite réglementaire définie dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la concentration en chrome est de 1000 mg/kg de matière sèche ;

Considérant que la société Lainière de Picardie demande l'augmentation de la valeur limite de concentration en chrome issue des boues de station d'épuration à 600 mg/kg de matières sèches et que celle-ci est bien inférieure à la valeur réglementaire citée susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la valeur limite de concentration en chrome dans les boues issues de la station d'épuration de l'usine ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1- Bénéficiaire et portée de l'arrêté

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE

La société Lainière de Picardie, dont les installations sont sisés Route de Péronne à BUIRE-COURCELLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement de BUIRE-COURCELLES.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 20 février 2003	L'article II.4 a) de l'annexe 2 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.1 – TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Le paragraphe « Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	300
Cuivre (Cu)	700
Mercure (Hg)	5
Nickel (Ni)	80
Plomb (Pb)	300
Zinc (Zn)	1000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2080

»

est remplacé par :

« Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) **Éléments traces métalliques**

Eléments	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	600
Cuivre (Cu)	700
Mercure (Hg)	5
Nickel (Ni)	80
Plomb (Pb)	300
Zinc (Zn)	1000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2080

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BUIRE-COURCELLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BUIRE-COURCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.2 – Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de BUIRE-COURCELLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lainière de Picardie.

Amiens, le 08 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA